



ÉTUDE DE RÉGULATION – LOTS 1 ET 2

ARREC

Meilleures pratiques contractuelles

3 et 4 avril 2013



Jour 1

- Cérémonie d'ouverture – Allocution de M. Thiam, Président de l'ARREC
- Introduction générale - principes des contrats d'échange d'électricité
- Rappel des dispositions du Traité de la CEDEAO et du protocole sur l'énergie
- Aperçu général du cadre juridique et institutionnel des Etats membres de la CEDEAO
- Revue des principaux contrats d'échange en vigueur
- Discussion générale

Jour 2

- Cadre juridique des IPP vs Contrats d'échange
 - Les PPA
 - Les contrats d'accès/services
- Lignes directrices en matière d'élaboration des contrats d'échange
- Cadre juridique du principe de l'accès des tiers au réseau
- Discussion générale / Points de consensus
- Prochaines étapes

PROLÉGOMÈNES



- Le périmètre : les contrats d'échanges transfrontaliers
- Les aspects purement nationaux seront abordés par ricochet
- L'objectif de l'atelier :
 - Evoquer les pistes et les moyens de développer un marché régional
 - Envisager la mise en place d'une régulation régionale
 - Relever les points d'accord
- La réussite de l'atelier dépend de votre participation : caractère concret, efficace et opérationnel du rapport

INTRODUCTION GÉNÉRALE



- Qu'est ce qu'un contrat d'échange transfrontalier ?
- Qu'est-ce qu'un marché de gros ?
- Qu'est-ce qu'un contrat bilatéral ?
- Qu'est-ce qu'un contrat d'accès au réseau ?
- Qu'est-ce qu'une bourse d'électricité ?
- Qu'est-ce qu'un PPA ?
- Qu'est-ce qu'un contrat de long terme ?
- Qu'est-ce qu'un contrat de transit ?
- Comment ces contrats s'articule entre eux ?

PRINCIPES DES CONTRATS D'ÉCHANGES D'ÉLECTRICITÉ



- Caractéristiques de contrats d'échange d'électricité :
 - Caractère bilatéral
 - Les parties au contrat
 - Lieu de conclusion
 - L'objet du contrat
 - Les obligations réciproques
 - La durée

PRINCIPES DES CONTRATS D'ÉCHANGES D'ÉLECTRICITÉ



- Différents types de contrats d'échange d'électricité :
 - Contrat à long terme
 - Contrat à moyen terme
 - Contrat à court terme
 - Contrat de secours
 - Contrats réciproques ou non

CEDEAO – DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉLECTRICITÉ



- Articles fondateurs du Traité de la CEDEAO
- Objectifs la CEDEAO dans le domaine de l'électricité
- Politique énergétique de la CEDEAO
- Lien avec les politiques nationales
- Mise en place de L'ARREC
 - Rôle
 - Attributions
 - Pouvoirs

CADRE JURIDIQUE & INSTITUTIONNEL



- Cadre juridique et institutionnel très disparate
- Cadre juridique et institutionnel non encore stabilisé
- Des organes de régulation sont pratiquement présents dans tous les Etats
- Les organes de régulation disposent de compétences, attributions, pouvoirs, autonomie très variables
- Très peu de compétences en matière contractuelle
- Pour certaines entités :
 - obligation d'information,
 - prérogative consultative,
 - prérogative de contrôle,
 - prérogative d'approbation

REVUE DES CONTRATS D'ÉCHANGES EXISTANTS



Remarques quant à la forme

- Aucune forme commune ou structure harmonisée
- Absence d'une clause de définition ou très peu de définitions
- Contrats assez courts, généralement sans annexes

La forme n'est pas un élément déterminant mais ca facilite l'accès aux contrats, leur compréhension et donc leur négociation

Remarques quant fond

- Grandes disparités sur le fond
- Contrats qui traitent en général d'échanges d'électricité et d'accès aux interconnexions
- Existence de clauses « non-complétées » ou « provisoires »
- Contrats pas toujours appliqués par les parties
- Difficultés pour des investisseurs
- Nécessaire harmonisation des contrats transfrontaliers
- Impact sur les contrats et les aspects nationaux

Exemples de clauses

- **Objet du contrat**

Cette se trouve dans chaque contrat.

En revanche le périmètre de cette clause varie sensiblement : de l'objet du contrat jusqu'à la description de certains droits et obligations des parties.

- **La durée**

les durées prévues dans les contrats examinés sont extrêmement variées et peuvent être selon le contrat de 2, 10, 15, 20 voire 25 ans

Exemples de clauses

- **Prix**

Pas toujours du take or pay.

Parfois « prix provisoire »

Pratique de la révision

- **Responsabilité**

Clause qui n'est pas toujours présente

Absence de procédure, modalités, plafonnement, etc.

DISCUSSION GÉNÉRALE



- Discussion sur les contrats existants
- Améliorations en cours / envisagées
- Suite demain :
 - Cadre juridique des IPP vs Contrats d'échange
 - Lignes directrices en matière d'élaboration des contrats d'échange
 - Cadre juridique du principe de l'accès des tiers au réseau
 - Discussion générale / Points de consensus

Jour 2

- Cadre juridique des IPP vs Contrats d'échange
 - Les PPA
 - Les contrats d'accès/services
- Lignes directrices en matière d'élaboration des contrats d'échange
- Cadre juridique du principe de l'accès des tiers au réseau
- Discussion générale / Points de consensus
- Prochaines étapes

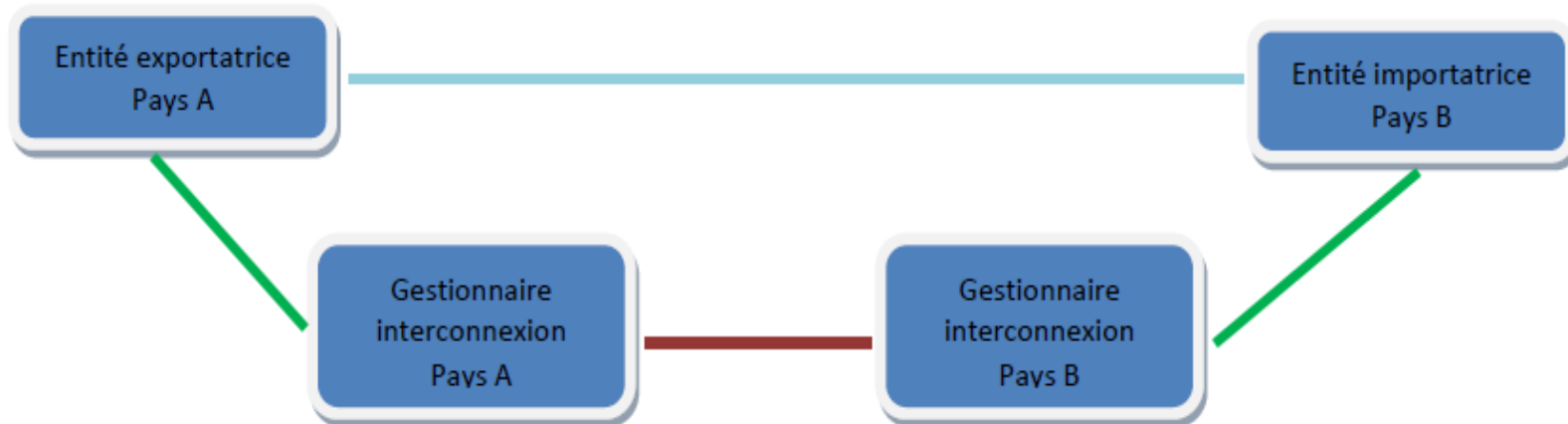
CADRE JURIDIQUE DES IPP



- Pourquoi les IPP ?
- Différences entre PPA et contrats d'échanges
- Nécessité des contrats d'accès au réseau et de services
- Les PPA / les accords de tolling
- Principales clauses des PPA

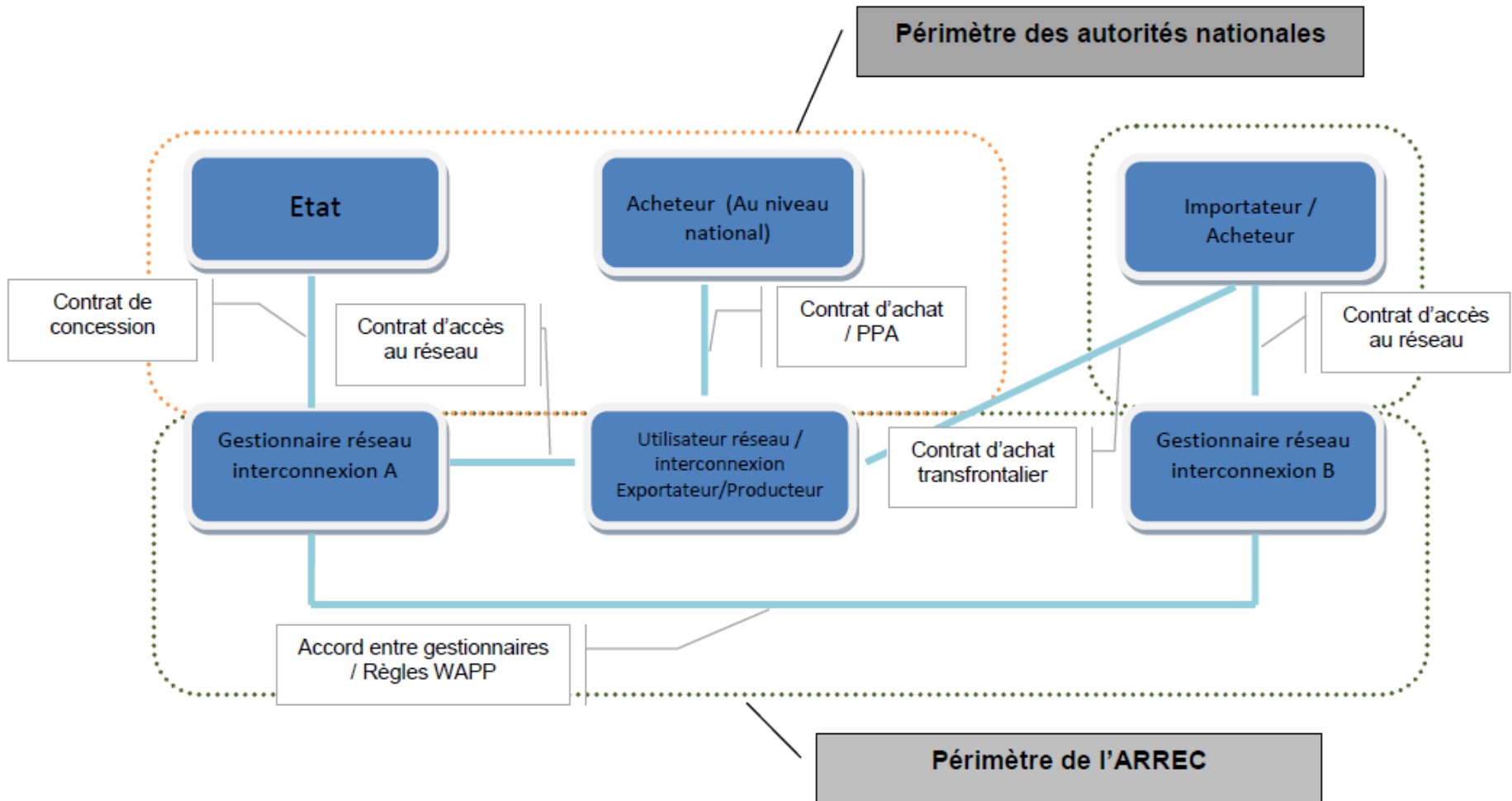


LIGNES DIRECTRICES POUR LES CONTRATS D'ÉCHANGE



- Contrat de fourniture d'électricité dont le modèle serait approuvé par l'ARREC
- Contrat d'accès de l'entité exportatrice à l'interconnexion dont le modèle serait approuvé par l'ARREC
- Règles communes de gestion de l'interconnexion entre les deux gestionnaires. Ces règles devraient relever du WAPP

LIGNES DIRECTRICES POUR LES CONTRATS D'ÉCHANGE



- Trois possibilités pour les contrats d'échange :

Des contrats approuvés

Dans ce cas, les parties sont libres de négocier et d'élaborer le contrat de manière totalement autonome. Toutefois, avant de pouvoir entrer en application ce contrat doit être notifié à une autorité publique qui doit l'approuver ou du moins ne pas s'y opposer

Des modèles de contrats

Dans ce cas, il s'agit d'un modèle dont les clauses servent de trame de négociation pour les parties et dont celles-ci peuvent s'écarter. Toutefois, en cas de désaccord sur telle ou telle clause, le contrat retient la clause proposée dans le modèle de contrat.

En pratique, les parties au contrat auront tendance s'aligner systématiquement sur le modèle contractuel

Des contrats-type

Dans ce cas, les parties sont tenues d'accepter le contrat tel qu'il a été rédigé et ne peuvent négocier que les données factuelles : les puissances, les prix, etc. Il est évident que cette solution apporte une grande sécurité à un nouvel entrant d'un marché mais restreint grandement la liberté contractuelle

LIGNES DIRECTRICES POUR LES CONTRATS D'ÉCHANGE



- Le cadre juridique doit être construit sur le fondement, d'une part, des textes émanant du niveau régional et, d'autre part, des textes nationaux
- Partage clair des responsabilités au niveau régional et au niveau national
- Mise en place des autorités de régulation
- Principe de progressivité
- Maintien du principe de la liberté contractuelle
- Nécessité d'une gestion transparente des interconnexions

LIGNES DIRECTRICES POUR LES CONTRATS D'ÉCHANGE



VENDEUR

BILATERAL DIRECT

Transactions non
anonymes
Aucune
transparence

BROKERS

Ordres anonymes
Transactions non
anonymes
Volumes et prix
affichés auprès
des clients

BOURSE

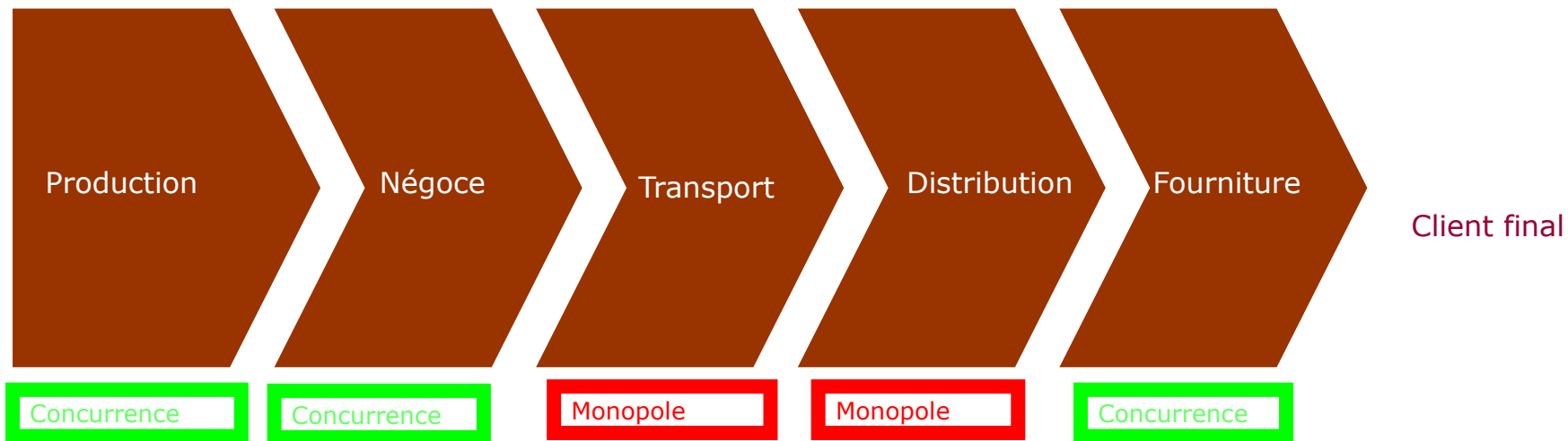
Ordres et
transactions
anonymes
Transparence des
volumes et des
prix

ACHETEUR

OTC Marché de gré à gré



CADRE JURIDIQUE DE L'ACCÈS DES TIERS AU RÉSEAU



CADRE JURIDIQUE DE L'ACCÈS DES TIERS AU RÉSEAU



- Tout client éligible doit pouvoir bénéficier d'un système d'accès des tiers au réseau
- Critère(s) de l'éligibilité
- Ce système d'accès des tiers doit être fondé sur des tarifs publiés
- Il doit être appliqué de façon objective et non-discriminatoire
- Cela concerne :
 - Les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs
 - Les conditions de la prestation de services d'ajustement
 - L'accès aux infrastructures transfrontalières, procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion

DISCUSSION GÉNÉRALE – POINTS DE CONSENSUS



- Discussion sur les contrats existants
- Améliorations en cours / envisagées
- Prochaines étapes :
 - ASAP Enrichir le rapport final des discussions et des éléments de consensus relevés lors de l'atelier
 - 29 - 30 avril Présentation du rapport et des principales conclusions
 - 8 mai Remise du rapport final

MERCI



Contact : Marie d'ARIFAT

ARTELIA Ville & Transport Département ICEA

50 avenue Daumesnil

75579 Paris Cedex 12– France

Tél. : +33 (0)1 48 74 04 04

Fax : +33 (0)1 48 74 04 35

icea.paris@arteliagroup.com



Contact : Neil PINTO

PPA Energy

1 Frederick Sanger Road

Guildford GU2 7YD, UK

Tel: +44 1483 544944

Fax: +44 1483 544955

marketing@ppaenergy.co.uk

